

Département du Val de Marne

Mairie de Choisy-le-Roi

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| <b>Conseillers en exercice</b> | 43 |
| Présents                       | 39 |
| Représentés                    | 4  |
| Absent                         | 0  |

|              |    |
|--------------|----|
| <b>Votes</b> |    |
| Pour         | 43 |
| Contre       | 0  |
| Abstention   | 0  |
| N.P.P.V      | 0  |

**Conseil Municipal**

**Séance du 23 septembre 2026**

Le mercredi 23 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le vendredi 18 septembre 2026, s'est réuni à Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Tonino PANETTA, Maire.

**Etaient présents :**

M. Mmes. : Monsieur Youssef AHRICA, Monsieur Robin ALBERT, Monsieur Joséphin ANDRIANTAFIKA, Monsieur Thierry BALIAS, Monsieur Matthieu BAUHAIN, Madame Céline BEAURY, Madame Malika BENKAHLA, Madame Malika BENLARBI, Monsieur Kristian BOLLE-DALLIAH, Madame Hamida BOUGUEROUA, Monsieur Julien BOURVEN, Monsieur Laurent CHASSAY, Madame Stéphanie CHENU, Monsieur Vasco COELHO, Madame Rachel COHEN, Monsieur Frédéric DRUART, Madame Martine FOURNIAUD, Madame Amandine FRANCISOT, Monsieur Karim GARROUT, Madame Danièle GAULIER, Madame Bénédicte HACHE, Monsieur Ali ID ELOUALI, Madame Lucie LANTERNIER, Madame Nathalie LAZIC, Monsieur Jordan MADIANDÉ, Monsieur Henrique MARQUES, Monsieur Alain OMRANE, Madame Sushma OSTERMEYER, Monsieur Tonino PANETTA, Monsieur Yannig PONS, Monsieur Franklin Lambert POUDY, Monsieur Katiana RENE, Madame Delphine ROQUES, Monsieur Hamid SAIDJI, Madame Bénédicte SALLAM LEMOINE, Monsieur Billy SOMSOUK, Madame Zahia TAZAMOUCHE, Monsieur Moustapha THIAM, Madame Ahlem ZENATI,

**Etaient représenté.e.s :**

Madame Annick BALLEREAU pouvoir à Monsieur Tonino PANETTA  
Monsieur Aziz BOUGRASSA pouvoir à Monsieur Vasco COELHO  
Madame Claire SAMARCQ pouvoir à Monsieur Jordan MADIANDÉ  
Madame Hacès SASU pouvoir à Monsieur Julien BOURVEN

**Etaient absent.e.s :**

**Secrétaire de séance :**

Bénédicte SALLAM LEMOINE

**O B J E T**

**Droit à la formation des élu.e.s**

## Droit à la formation des élu.e.s

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales reconnaissent aux élu.e.s communaux le droit à la formation et l'organisent.

Le Droit à la Formation est un Droit Individuel (DIFE) ouvert à tous les élu.e.s, sous réserve du respect du cadre fixé par la loi et le conseil municipal auquel ils appartiennent soit :

- Une formation pour permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liés l'exercice du mandat municipal,
- Une formation dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur,

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les orientations, le cadre et les crédits alloués pour la formation des élu.e.s du Conseil Municipal.

### LE CONSEIL,

Vu l'exposé de Madame Lucie LANTERNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-12 à 16, et R. 2123-12 à 22 réglementant le droit à la formation des élus,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu l'article 21 du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élu.e.s ayant reçu une délégation,

Le Maire propose au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation,

Vu la tenue du Bureau municipal du 02 septembre 2026

### **DELIBERE**

**ARTICLE 1 :** Décide d'inscrire au budget communal annuel le montant des dépenses liées aux actions de formation des élu.e.s. Ce montant ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonctions allouées aux élu.e.s et fixées réglementairement, et dans la limite maximale de 20% du montant total des indemnités de fonctions allouées aux élu.e.s et fixées réglementairement.

**ARTICLE 2 :** Précise que les demandes devront être adressées à Monsieur le Maire avant toute inscription, et être accompagnées du programme pédagogique ainsi que du devis de l'organisme agréé.

**ARTICLE 3 :** Approuve les modalités décrites ci-dessous concernant l'exercice du droit à la formation de ses membres :

- Les factures des organismes agréés par le ministère de l'intérieur dispensant les formations seront réglées directement auprès de ces derniers
- Les frais de déplacement et de séjours engagés par les élu.e.s qui se rendront en formation seront remboursés dans la limite des plafonds prévus au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

modifié et arrêtés sur présentation des justificatifs en ce qui concerne les dépenses de transport, de repas et d'hébergement. Le membre du conseil municipal qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIFE transmet à la Caisse des Dépôts et Consignations un état de frais aux fins de remboursement

- Il est recommandé aux élu.e.s de favoriser leur inscription à des formations dispensées en distanciel, ou en présentiel dans un ressort géographique proche de la commune de Choisy-le-Roi
- En cas de formation individuelle, le recours au Droit Individuel à la Formation des Élu.e.s (DIFE) est à privilégier et à solliciter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 4 : Sont compensées par la collectivité la perte de salaire, de traitement ou de revenus, du fait de l'exercice de son droit à la formation, justifiée et plafonnée à l'équivalent de 21 jours par élu.e, pour la durée du mandat et une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 5 : Les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal sont imputées sur le budget de la commune aux crédits correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tout acte afférent aux actions de formation.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication sur le site internet de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr).

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance du 23 septembre 2026

Pour extrait conforme,

Monsieur Tonino PANETTA  
Maire

**AR Préfectoral**

le 25/09/2026

**Acte Exécutoire sous référence :**

094-219400223-20260923-DEL26101H1-DE